

# CONVENTION D'EXPLOITATION DE COMPTE COMMERCIAL

- 1. Définitions
- 2. Utilisation du compte/des services
- 3. Signataires autorisés
- 4. Responsabilité pour les directives
- Recours à d'autres institutions financières et à des tiers
- 6. Opérations et limites
- 7. Signatures électroniques
- 8. Débits au compte
- 9. Compensation; garantie
- 10. Émission d'instruments et remise de directives
- 11. Découverts
- 12. Intérêt
- 13. Renonciation au protêt
- 14. Retenue de fonds
- 15. Oppositions
- 16. Opérations en devises étrangères
- 17. Comptes de retenue; fiducie
- 18. Résiliation et modifications
- 19. Vérification
- 20. Responsabilités du client de mettre des mesures de contrôle en place
- 21. \*\*\*Limitation de responsabilité\*\*\*
- 22. Indemnisation
- 23. Collecte et divulgation des renseignements sur le client
- 24. Mise à jour des renseignements; autres obligations
- 25. Divulgation et communication électroniques
- 26. Statut fiscal
- 27. Généralités

En contrepartie des services bancaires offerts par la HSBC, le client et la HSBC conviennent de ce qui suit :

## 1. Définitions

Dans cette convention:

- «actions au porteur» désigne des actions émises par une société dont la propriété revient à quiconque possède les certificats d'actions;
- «autorités» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, autorités monétaires, examinateurs, surveillants, bourses des valeurs, marchés à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi compétents à l'égard de toute partie du Groupe HSBC, de même que leurs mandataires;
- «carte bancaire» désigne toute carte de services financiers (mais non une carte Mastercard<sup>MD</sup>) fournie au client par la HSBC de temps à autre ainsi que toute carte de remplacement;
- MD Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated et utilisée en vertu d'une licence.
- «client» désigne l'entité identifiée sur le Formulaire d'acceptation de la relation. Dans le cas d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une coentreprise ou d'une association non constituée en société. Le terme «client» désigne solidairement chaque associé, commandité, participant à la coentreprise ou membre, respectivement, de l'organisme en question;
- «code de sécurité» désigne le code d'identification du client, incluant un NIP (numéro d'identification personnel), mot de passe, certificat numérique, jeton ou dispositif d'accès sécurisé, code d'accès ou nom d'utilisateur, des données biométriques ou d'autres données d'identification ou secrètes qui permettent au client d'accéder à un compte ou à d'autres services;
- **«compte**» désigne chaque compte détenu de temps à autre par le client auprès de la HSBC;
- «crime financier» englobe le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, les infractions sousjacentes au blanchiment d'argent, la violation ou l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités;

- «directives» désigne les directives, les lignes directrices ou les conventions verbales, écrites ou électroniques fournies ou que la HSBC considère, dans une mesure raisonnable, comme ayant été fournies par le client ou en son nom, y compris, sans s'y limiter, celles reçues par voie électronique, par téléphone ou par un autre moyen ou outil de communication;
- «Groupe HSBC» et «membres du Groupe HSBC» désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement);
- «guichet automatique / terminal de point de vente» désigne un guichet automatique ou un terminal de lecture de carte dans un point de vente utilisé par le client pour avoir accès à un compte ou aux services bancaires de la HSBC;
- «HSBC» désigne la Banque HSBC Canada;
- «instrument» désigne un chèque, une lettre de change, un billet à ordre, un effet de paiement, un titre, un coupon, des espèces, un billet, une preuve de dépôt, une traite bancaire, ou autre ordre de paiement, effet de compensation, effet négociable, acceptation bancaire, remise pour fins de paiement de facture, transfert électronique de fonds (TEF), transfert télégraphique ou relevé de ventes effectuées au moyen d'une carte de crédit, ou autre effet de valeur reçu par la HSBC à titre de dépôt ou pour fins d'escompte, d'encaissement ou d'acceptation, ou à titre de garantie accessoire ou autrement, ou encore émis, négocié, payé, encaissé, transmis ou traité au nom du client, y compris toute reproduction numérique de ce qui précède;
- «**lois**» désigne les lois locales et étrangères, règlements, régimes de sanctions, jugements, ordonnances de la cour, codes volontaires, règles de l'industrie, protocoles, directives ou lignes directrices fournies par les organismes de réglementation, examinateurs et autorités semblables ainsi que les ententes et les traités conclus avec ou entre les autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC;
- «montants dus» désigne tous les montants dus par le client à la HSBC ou à tout membre du Groupe HSBC, que ce soit à l'égard d'un compte, de services ou d'une facilité de crédit, ou encore pour toute autre raison de temps à autre, de même que les coûts engagés pour percevoir les montants dus;
- «obligations de conformité» désigne :
  - a) les dispositions des lois et les directives internationales;
  - b) les politiques et façons de procéder internes;
  - c) les lignes directrices, les directives et les exigences des autorités;
- «personne détenant le contrôle» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité;
- «personne liée» désigne une personne ou entité (autre que le client) associée au client par une relation d'emploi, de direction, de gouvernance, d'actionnariat, de propriété ou de contrôle, ou par une relation semblable. Une personne

- **liée** peut s'entendre d'un garant, administrateur, dirigeant, signataire autorisé ou délégataire, représentant, mandataire, prête-nom, associé ou membre d'une société de personnes, d'un propriétaire important, d'une personne détenant le contrôle ou d'un propriétaire réel, d'un fiduciaire, bénéficiaire, constituant ou protecteur d'une fiducie ou de toute autre personne ou entité avec laquelle le client entretient une relation pertinente à sa relation avec le Groupe HSBC;
- «perte» désigne l'ensemble des réclamations, frais, coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques, sur la base d'une indemnisation substantielle, ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et tout autre paiement ou toute autre perte de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause, peu importe leur nature directe ou indirecte, consécutive, punitive ou accessoire;
- **«propriétaire important**» désigne une personne qui a droit à plus de 10 % des bénéfices du client ou qui a une participation directe ou indirecte de plus de 10 % dans le client:
- «relevé de compte» désigne un relevé périodique ou résumé des opérations à un compte;
- «relevé d'opération» désigne un relevé écrit ou électronique d'opération ou d'information relative à un compte ou à une directive, pouvant être émis, transmis ou rendu accessible par la HSBC, et inclut, sans limitation, les relevés de compte, reçus, registres d'opération et confirmations émis par la HSBC relativement à des paiements, des contrats d'option sur devises étrangères, des placements garantis et des dépôts à terme;
- «renseignements fiscaux» désigne les documents ou les renseignements liés, directement ou indirectement, au statut fiscal du client et des personnes liées, incluant la preuve relative à la résidence aux fins de l'impôt, au lieu de constitution, au domicile fiscal, au numéro d'identification aux fins de l'impôt, aux déclarations à des fins d'impôt, à l'adresse domiciliaire, à l'âge, à la date de naissance, au lieu de naissance, à la nationalité et à la citoyenneté;
- «renseignements personnels» désigne les renseignements au sujet d'une personne identifiable;
- «renseignements sur le client» désigne les renseignements personnels, les renseignements confidentiels et les renseignements fiscaux du client et des personnes liées;
- «reproduction numérique» désigne une copie ou une représentation virtuelle ou électronique de la totalité ou d'une partie d'un instrument ou d'une directive;
- «services» désigne (sans s'y limiter) a) l'ouverture, la fermeture, la gestion et l'exploitation d'un compte, b) les facilités de crédit et autres produits et services bancaires, y compris les services de paiement, de gestion de fonds, de gestion des liquidités, de mandataire, de dépositaire

ou de compensation ou des services technologiques et c) la gestion de la relation globale entre la HSBC et le client, y compris le marketing ou la promotion des services ou d'autres services financiers ou de produits connexes auprès du client;

- «services bancaires à distance» désigne la remise de directives par l'entremise d'un système de télécommunication ou d'information, y compris les services bancaires par Internet ou téléphoniques et tous les autres services électroniques ou automatisés;
- «signataire autorisé» désigne une personne qui est autorisée à donner des directives ou à autrement mener des activités bancaires au nom du client, y compris tout délégataire d'un signataire autorisé;
- **«terminal d'accès»** désigne tout appareil, y compris, sans s'y limiter, un ordinateur, un téléphone ou un guichet automatique / terminal de point de vente utilisé par le client pour avoir accès à un compte ou aux autres services ou produits de la HSBC.

#### 2. Utilisation du compte/des services

Le client convient d'utiliser les comptes conformément à cette convention et uniquement aux fins d'opérations bancaires légales ainsi qu'à des fins conformes aux normes généralement acceptées dans la communauté et conformes aux convenances. Le client convient qu'il utilisera les comptes et les services à son propre avantage et non à l'avantage de tiers dont l'identité n'est pas divulguée à la HSBC.

Le client convient d'utiliser les comptes et les services conformément aux ententes accessoires, aux guides d'utilisation ou aux manuels d'utilisateur émis par la HSBC de temps à autre. En cas de conflit entre cette convention et une entente accessoire, un guide d'utilisation ou un manuel d'utilisateur ou d'autres documents, cette convention aura préséance, à moins qu'une entente accessoire ne prévoie expressément le contraire.

La HSBC se réserve le droit d'enquêter sur tout soupçon d'utilisation illégale ou non conforme d'un compte et peut, sans préavis, fermer un compte ou autrement limiter, suspendre ou annuler les services.

## 3. Signataires autorisés

Le client convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les signataires autorisés sont en tout temps dûment désignés et validement autorisés à donner des directives concernant toutes les opérations bancaires, accepte de fournir la preuve de cette autorisation à la demande de la HSBC, s'il y a lieu, et confirme que les signataires autorisés (sans que le sceau de la société soit requis) peuvent, au moyen de toute forme de signature, de consentement, d'adhésion ou d'affirmation acceptable pour la HSBC:

 a) fournir des directives, des données, des renseignements, des confirmations et des autorisations afin de donner effet à toute opération, y compris, sans s'y limiter, ouvrir, détenir ou fermer un compte ou transférer des fonds, notamment à une personne liée;

- b) signer, conclure et remettre des contrats, des conventions et des confirmations qui lient le client;
- signer, endosser, préparer, tirer, exécuter, transmettre, remettre et accepter des instruments et, de façon générale, toutes directives et tous documents aux fins de contraindre ou d'obliger le client de quelque manière que ce soit, qu'un découvert soit créé ou non;
- d) emprunter des sommes d'argent ou autrement obtenir une aide financière, y compris mettre en place des prêts, des marges de crédit, des lettres de crédit et des garanties;
- e) fournir des garanties et concéder, céder, transférer, transmettre, hypothéquer, grever, nantir ou donner en garantie de quelque façon que ce soit les biens du client;
- sous-déléguer l'une des actions ci-dessus à quiconque. Le client ne peut changer les signataires autorisés qu'en faisant parvenir des directives à la HSBC dans le format exigé par celle-ci. La HSBC ne sera pas responsable d'apporter des changements sans avoir été dûment avisée ni sur la foi de documents préparés de façon inadéquate. Les changements ne seront en vigueur que lorsque la HSBC aura accepté l'avis du changement et mis ses dossiers à jour en conséquence. Si, peu importe la raison, la HSBC détermine que les documents requis n'ont pas été dûment remplis, autorisés, ratifiés ou approuvés ou ne sont pas conformes à tout autre égard, ou si la HSBC doute de l'identité ou de l'autorisation des signataires autorisés, la HSBC peut refuser de procéder au changement de signataires autorisés, limiter l'accès aux comptes ou aux services, retenir les fonds déposés dans un compte conformément à cette convention ou suspendre les opérations avec le client.

### 4. Responsabilité pour les directives

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le client convient également que :

- a) la HSBC est autorisée à accepter, à exécuter et à considérer comme valides toutes les directives données ou que la HSBC estime, dans une mesure raisonnable, avoir été données par le client;
- b) la HSBC n'est pas tenue de vérifier l'autorisation ou la validité des directives, et le client convient que la HSBC peut considérer toutes les directives comme des ordres valides et exécutoires, directement créés, signés, établis ou transmis par un signataire autorisé au nom du client;
- c) la HSBC peut, sans être tenue de le faire, refuser, ou tarder à exécuter, des directives si elle doute de la validité ou de l'authenticité de toute directive, à sa discrétion absolue, ou si elle relève une violation potentielle des obligations de conformité;
- d) le client est responsable de toutes les directives non autorisées, y compris celles de toute personne qui prétend représenter le client et de tout signataire autorisé, employé, administrateur, dirigeant, représentant, mandataire ou de toute autre personne qui est présumée avoir fourni des directives non autorisées par le client;

- e) la HSBC peut annuler le montant de tout instrument refusé ou impayé par une institution financière ou ne pouvant pas être traité par la HSBC et facturer ce montant au client;
- f) la HSBC peut refuser des directives et des instruments, y compris, sans s'y limiter, s'ils dépassent les limites établies par la HSBC ou s'ils sont remis dans un format non acceptable pour la HSBC ou par un moyen de transmission non acceptable pour la HSBC, notamment les suivants :
  - i) les directives et les instruments qui ne sont pas donnés ou émis conformément à cette convention;
  - ii) les directives et les instruments qui ne peuvent être traités ou exécutés en raison d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du système, d'un délai ou de toute autre raison indépendante de la volonté de la HSBC;
  - les directives et les instruments qui peuvent entraîner un dépassement du solde d'un compte, de la marge de crédit ou de la limite de découvert;
  - iv) les directives et les instruments qui peuvent ne pas être conformes aux lois, qui peuvent se rapporter au crime financier ou au produit du crime financier ou qui peuvent ne pas être conformes aux obligations de conformité;
  - v) les directives et les instruments qui s'appliquent à un compte inactif;
- g) le client est responsable de confirmer que les directives ont été exécutées et comptabilisées dans le compte pertinent;
- h) la HSBC peut enregistrer toute directive ou autre information donnée verbalement par le client.

## 5. Recours à d'autres institutions financières et à des tiers

La HSBC et les membres du Groupe HSBC doivent faire preuve de diligence raisonnable dans leur sélection d'autres institutions financières, de systèmes de compensation et de tiers, ainsi que leur recours à ceux-ci pour appuyer la prestation des services et le traitement des directives, y compris, sans s'y limiter, les institutions financières qui effectuent des paiements dans d'autres territoires. La HSBC n'est pas tenue de recourir à une institution financière suggérée par le client pour traiter toute directive et peut, à son entière discrétion, avoir recours à d'autres institutions financières. La HSBC ne sera en aucun cas tenue responsable envers le client de toute action ou omission des autres institutions financières, des systèmes de compensation ou des tiers dans l'exécution de ces services, ni de la perte, du vol, de la destruction ou de la remise tardive de toute directive ou de tout instrument, par l'un d'eux, à moins que la cause unique soit la négligence grave ou l'inconduite volontaire de la HSBC ou d'un autre membre du Groupe HSBC. La HSBC déploiera des efforts commercialement raisonnables pour exécuter les directives du client et demander des renseignements sur les actions ou les omissions des autres institutions financières, des systèmes de compensation ou des tiers, selon le cas.

#### 6. Opérations et limites

Guichets automatiques / terminaux de point de vente et conditions d'utilisation du site Web: Le client convient d'utiliser les guichets automatiques / terminaux de point de vente et les sites Web de la HSBC et du Groupe HSBC conformément aux exigences affichées du guichet automatique / terminal de point de vente et aux conditions applicables de temps à autre aux sites Web. Sans limiter la portée de ce qui précède, le client convient de déposer uniquement des effets pouvant être déposés dans les guichets automatiques / terminaux de point de vente.

Limites de retrait: La HSBC peut établir ou modifier les limites de retrait relatives aux opérations effectuées au moyen des services bancaires à distance, avec ou sans avis au client. La HSBC peut refuser de traiter une directive, un instrument ou un retrait en espèces qui dépasse les limites de retrait, le solde compensé disponible dans un compte ou la portion inutilisée de sa protection en cas de découvert ou de sa marge de crédit autorisée.

<u>Transferts de fonds</u>: L'exécution des transferts de fonds (nationaux ou internationaux) est assujettie aux heures d'ouverture, aux différences de fuseaux horaires, aux congés et aux pratiques des institutions financières et des systèmes de compensation, qui peuvent entraîner des retards.

Cartes bancaires et codes de sécurité: Le client reconnaît que toute personne qui a reçu un code de sécurité ou qui a accès à un tel code est en mesure de fournir des directives et de négocier avec la HSBC au nom du client. La HSBC n'est pas tenue de confirmer l'autorisation de toute personne qui fournit des directives ou de vérifier l'exactitude de toute directive reçue au moyen des cartes bancaires ou des codes de sécurité. Sans limiter ses droits en vertu de cette convention, la HSBC peut exécuter comme étant valide toute directive reçue au moyen des codes de sécurité applicables, même si ces directives ne sont pas, dans les faits, données avec le consentement du client. Les cartes bancaires et les codes de sécurité peuvent être annulés ou suspendus en tout temps sans préavis au client.

Sans limiter ses obligations en vertu de la clause 20 de cette convention, le client limitera la distribution et l'utilisation des cartes bancaires et des codes de sécurité aux signataires autorisés, et ne permettra pas le transfert ou la divulgation des cartes bancaires ou des codes de sécurité. Le client informera les utilisateurs de sélectionner différents codes pour chaque carte bancaire ou accès aux services bancaires à distance et de ne pas utiliser des codes qui pourraient être faciles à deviner.

Responsabilité pour les pertes : Si le client sait ou soupçonne qu'une personne non autorisée a obtenu un code de sécurité ou si une carte bancaire est perdue ou volée, le client doit aviser la HSBC le plus rapidement possible en communiquant avec n'importe quelle succursale de la HSBC ou conformément aux directives se trouvant sur le site Web de la HSBC.

Le client est responsable des pertes relatives aux opérations effectuées au moyen des services bancaires à distance avant l'acceptation par la HSBC de l'accès non autorisé aux

codes de sécurité ou aux cartes bancaires ou avant l'envoi d'un avis à cet égard, à moins qu'elles soient attribuables à un mauvais fonctionnement du système.

## 7. Signatures électroniques

Le client autorise la HSBC à accepter les signatures ou affirmations électroniques, numériques, mécaniques ou manuscrites, qui peuvent être transmises par voie électronique ou par d'autres moyens acceptables pour la HSBC, sur des instruments, des directives et des conventions, et à toute autre fin relative aux opérations bancaires du client, qui lieront le client. La HSBC ne sera pas responsable des obligations ou des pertes pouvant survenir lorsqu'elle s'est fiée ou a négocié sur la foi d'un instrument, d'une directive ou d'une convention portant ou semblant porter une signature ou une affirmation électronique, numérique ou mécanique, qu'elle ait ou non été apposée avec l'autorisation du client.

Le client convient que la HSBC peut, au nom du client, produire et accepter des reproductions numériques, et agir sur la foi de celles-ci, sous réserve des exigences de la HSBC, à toutes fins, comme si elles étaient des instruments originaux remis à la HSBC. La HSBC peut détruire la version papier originale d'un instrument (s'il y a lieu) représenté par une reproduction numérique et ne sera pas tenue de retourner les originaux au client. La HSBC ne sera pas responsable des pertes pouvant résulter du fait qu'elle s'est fiée ou a négocié sur la foi d'une reproduction numérique.

### 8. Débits au compte

Le client convient de payer et autorise la HSBC à débiter ses comptes pour les montants dus et ce qui suit, même si ce débit occasionne ou augmente un découvert :

- a) Instruments tirés sur un compte: Le montant de tous les instruments tirés sur un compte et toute autre directive de débiter un compte, y compris les retraits, les paiements préautorisés, les paiements de factures et les transferts de fonds;
- b) Instruments impayés: Le montant de tout instrument :
  - qui n'est pas payé sur présentation ou qui est contesté après paiement;
  - qui est retourné en raison de non-acceptation ou de non-paiement;
  - iii) de toute partie (y compris l'institution financière payeuse) insolvable, en faillite ou soumise à une procédure de restructuration, d'insolvabilité ou de liquidation ou à une procédure similaire;
  - iv) dont le produit, pour quelque raison, ne peut être recouvré ou perçu par la HSBC;
  - v) pour lequel la HSBC croit raisonnablement qu'elle ne recevra pas de paiement ou que le paiement peut être annulé; ou
  - vi) qui a été encaissé, négocié ou crédité à un compte, mais qui a été retourné ou annulé pour quelque raison que ce soit, dont en raison du fait que l'instrument ou son produit sont présumés frauduleux, illégaux ou modifiés de façon importante.

- La HSBC réserve ses droits et recours contre les parties responsables de tout instrument impayé, qu'il ait été débité à un compte ou non.
- Instruments perdus ou détruits: Le montant de tout instrument perdu, volé, détruit ou autrement disparu;
- d) Frais, frais de gestion et coûts : Le montant de :
  - tous les frais de gestion établis par la HSBC de temps à autre pour les produits et services fournis au client, tels qu'ils sont indiqués par la HSBC de temps à autre ou convenus autrement par la HSBC et le client, et pour les frais de gestion imposés par les autres institutions financières (qui peuvent être recouvrés en déduisant ces frais des paiements effectués ou reçus par le client) relativement aux opérations se rapportant à tout compte ou service;
  - ii) toutes les dépenses engagées par la HSBC ou le Groupe HSBC relativement à la gestion de tout compte, à toute question survenant relativement à cette convention ou à toute autre entente du client avec un membre du Groupe HSBC (incluant des litiges relatifs à une telle entente), ou à toute opération du client avec la HSBC; et
  - iii) tous les coûts, frais et dépenses encourus par la HSBC relativement aux alinéas i) et ii), incluant, sans limitation, les coûts d'enquête, les frais de recherche, les frais de notaires ou d'avocats et les débours ou dépenses se rapportant à la gestion de tout compte ou engagés pour représenter le client, que ces dépenses ou ces coûts soient encourus par la HSBC en retenant les services de tiers ou en utilisant ses ressources internes.

La HSBC peut modifier les frais de gestion en fournissant un préavis écrit de 30 jours aux clients recevant des relevés de compte, ou en publiant un avis dans les succursales de la HSBC, dans les points de service et sur le site Web de la HSBC, sous réserve des exigences des lois applicables;

 e) <u>Impôts</u>: Tous les impôts fédéraux et provinciaux et toutes les retenues d'impôt que la HSBC est tenue de percevoir.

## 9. Compensation; garantie

Le client consent que la HSBC puisse opérer compensation entre les montants dus et les soldes dans les comptes, peu importe la devise. La HSBC peut également opérer compensation entre tout montant dû et les sommes ou comptes détenus par le client auprès d'une filiale de la HSBC, conformément aux ententes de telles filiales.

Les montants dus sont aussi réputés être garantis par des instruments en circulation (incluant un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti) détenus auprès de la HSBC ou émis par celle-ci au client. La HSBC peut, à son entière discrétion, devancer la date d'échéance et opérer compensation entre le produit ou les montants dus par la HSBC à l'égard d'un instrument et les montants dus par le client à la HSBC.

## 10. Émission d'instruments et remise de directives

Le client émet uniquement des instruments et des directives conformes aux règles et aux protocoles qui s'appliquent à la compensation des instruments et aux directives fournies par la HSBC. Sans limiter la portée de ce qui précède, le client émet des instruments et des directives dans un format approuvé par la HSBC et acceptable aux fins de compensation ou de traitement, dans la devise du compte et comportant le codage qui s'applique au compte sur lequel les instruments sont tirés ou duquel ils sont émis. Le client s'assure que toutes les directives et tous les instruments contiennent toutes les données demandées par la HSBC, y compris les renseignements relatifs à l'expéditeur, au bénéficiaire et à l'objet du paiement, ainsi que d'autres renseignements, selon le cas. Il s'assure aussi que ces données sont exactes, exhaustives et transparentes. La HSBC n'est pas tenue de confirmer l'exactitude de toute information qui lui est fournie par le client ni n'est responsable de toute divergence, irrégularité ou erreur dans les numéros de chèque, les numéros de série, les montants, les noms des bénéficiaires, les numéros de compte des bénéficiaires ou les autres renseignements fournis par le client relativement aux directives ou aux instruments qu'il a émis. La HSBC n'est pas responsable de toute perte de quelque nature que ce soit attribuable au refus de la HSBC ou de toute autre institution financière d'accepter un instrument non conforme à ces exigences.

### 11. Découverts

Les découverts ne sont pas permis dans un compte à moins que la HSBC n'y ait expressément consenti par écrit. Si la HSBC accepte un instrument tiré sur un compte ou accepte des directives de débiter un compte alors qu'il n'y a pas suffisamment de fonds en dépôt, créant ou augmentant ainsi un découvert dans tel compte, le montant du découvert sera considéré comme payable immédiatement, sans demande et portera intérêt au taux de la HSBC alors applicable aux découverts ou à un autre taux convenu par la HSBC et le client.

## 12. Intérêt

- a) Les soldes de compte positifs portent intérêt, s'il y a lieu, au taux annuel indiqué au client, conformément à la **Loi sur les banques** (Canada). Si aucun taux n'est précisé, aucun intérêt ne sera versé sur les soldes de compte positifs.
- b) Lorsque de l'intérêt est calculé sur les montants dus par le client à la HSBC, y compris le montant d'une avance de crédit, d'un prêt, d'un découvert, d'une marge de crédit, de frais impayés, d'une lettre de crédit et de tout autre soutien financier offert par la HSBC au client, le taux d'intérêt applicable à payer par le client ne sera pas être inférieur à zéro, même si le taux de référence (qu'il s'agisse d'un taux de référence externe ou de la HSBC) servant au calcul de cet intérêt, ou le total du taux de référence et de tout écart de taux applicable, est inférieur à zéro.

## 13. Renonciation au protêt

À moins que le client ne donne à la HSBC des directives préalables écrites à l'effet contraire, le client renonce à la présentation, au protêt ou aux avis de non-acceptation ou de non-paiement relativement à tout instrument remis à la HSBC par le client aux fins de dépôt, d'escompte, de recouvrement ou pour toute autre fin et le client est responsable envers la HSBC comme si une présentation, un protêt ou un avis lui avait été donné. Les registres de la HSBC constitueront une preuve concluante du moment de la présentation, du paiement ou du refus en l'absence de preuve à l'effet contraire.

La HSBC peut, à son entière discrétion, présenter un protêt de la façon habituelle pour tout instrument pour lequel la HSBC croit qu'un protêt s'impose et la HSBC ne sera pas tenue responsable d'avoir présenté un protêt ou de ne pas avoir présenté un protêt pour tout instrument.

#### 14. Retenue de fonds

Le client reconnaît que la HSBC peut imposer une «retenue» sur les fonds en dépôt dans un compte :

- a) conformément à la politique de retenue de fonds de la HSBC en vigueur de temps à autre, tout crédit inscrit à un compte avant que la HSBC n'ait reçu le paiement irrévocable est provisoire et pourra être contrepassé;
- si la HSBC constate une opération suspecte ou potentiellement frauduleuse, illégale ou non autorisée dans un compte;
- si la HSBC est tenue de le faire pour se conformer aux lignes directrices ou aux exigences des lois ou des autorités;
- d) si, du seul avis de la HSBC, une réclamation légitime est faite par un tiers sur des fonds dans un compte.

La HSBC ne sera pas responsable de toute perte reliée à l'imposition ou au retrait d'une retenue par la HSBC.

## 15. Oppositions

Le client peut demander à la HSBC de s'opposer au paiement de certains instruments en lui donnant des directives écrites appropriées dans un format satisfaisant pour la HSBC. La HSBC ne peut pas arrêter ou rappeler le paiement d'un instrument (y compris les paiements électroniques, les lettres de crédit et les traites bancaires) qui a déjà été présenté pour paiement, certifié, traité ou payé. La HSBC n'est pas en mesure de renverser une opposition une fois que l'instrument a été refusé.

Le client est le seul responsable des conséquences de l'opposition au paiement d'un instrument, et reconnaît que la HSBC ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie quant à l'effet ou aux conséquences juridiques de toute opposition, ni à sa capacité d'exécuter une demande d'opposition au paiement d'un instrument, même si la demande a été acceptée par la HSBC.

## 16. Opérations en devises étrangères

Le client convient de payer le taux de change établi par la HSBC, de temps à autre, pour les opérations en devises étrangères (et qui peut s'appliquer aux instruments émis et reçus par le client en devises étrangères). Le client reconnaît que les taux pour acheter ou vendre une même devise peuvent être différents.

Le client reconnaît que les opérations peuvent être acheminées à des intermédiaires (qui peuvent être d'autres institutions financières ou membres du Groupe HSBC). Les intermédiaires peuvent effectuer des opérations de change et imposer des taux de conversion et des frais de traitement pouvant être déduits des instruments ou à payer par le client, et une portion de ces montants peut être payée par la HSBC.

## 17. Comptes de retenue; fiducies

Si elle en a convenu ainsi avec le client, la HSBC peut établir, gérer et administrer un compte de retenue, à l'entière discrétion de la HSBC, sous réserve du paiement par le client de l'ensemble des frais, des dépenses et des coûts raisonnables connexes engagés par la HSBC et de toute autre convention entre la HSBC et le client.

Le client reconnaît que la HSBC n'agit pas à titre de fiduciaire à l'égard de comptes, de fonds ou de biens, y compris tout compte de retenue ou compte désigné comme un compte de «fiducie» ou relativement auquel le client peut être assujetti à d'autres obligations, et qu'elle ne supervise pas l'exploitation d'un compte ou d'un bien détenu par la HSBC afin de veiller à ce qu'il soit exploité conformément aux dispositions de tout document de fiducie ou à d'autres obligations du client, peu importe que la HSBC ait été avisée ou non de l'existence de cette fiducie, des dispositions particulières qui la régissent ou d'autres obligations.

#### 18. Résiliation et modifications

Sous réserve de la clause 8, la HSBC peut, à tout moment, modifier cette convention en fournissant au client un préavis de 30 jours à cet effet qui sera affiché, soit dans les succursales de la HSBC ou sur le site Web de la HSBC, ou encore un préavis de moins de 30 jours, si le changement est exigé par les lois. Si le client émet des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur du changement, le client sera considéré en avoir été avisé et avoir accepté les conditions modifiées.

La HSBC peut limiter l'utilisation par le client de tout produit ou service, ou y mettre fin, fermer un compte ou résilier cette convention, à tout moment, sans préavis au client. Les conditions de cette convention portant sur les directives, les opérations ou les événements qui se sont produits avant la résiliation, ainsi que les dispositions relatives à la responsabilité des parties, continueront de s'appliquer après la résiliation de cette convention. Advenant la résiliation d'un service ou de cette convention, le client doit remettre immédiatement à la Banque toutes ses cartes bancaires et tous les dispositifs d'accès sécurisé de la Banque.

Le client peut résilier les services ou fermer un compte par avis écrit à la HSBC remis à la succursale où son compte est détenu. Aucune disposition de cette convention ne limite le droit du client de fermer un compte de la manière décrite dans la *Loi sur les banques* (Canada). La résiliation d'un service prendra effet dès confirmation de la réception de l'avis par la HSBC. Toutes les modifications à la présente convention suggérées par le client doivent faire l'objet d'un accord mutuel écrit.

## 19. Vérification

Le client convient de vérifier que ses directives ont été dûment exécutées et reflétées de façon exacte dans les relevés d'opération et les relevés de compte. À moins de preuve contraire, les registres de la HSBC constituent une preuve concluante à toutes fins, incluant pour fins de litige, des opérations ou des directives données, incluant, sans limitation, la date d'envoi d'un relevé de compte, le contenu de tout dépôt, le fait qu'un retrait, un dépôt ou un transfert soit effectué et tout autre sujet relatif à un compte.

À moins que la HSBC ne reçoive des directives à l'effet contraire, la HSBC fera parvenir un relevé de compte pour chaque compte à l'adresse de l'entreprise apparaissant au dossier de la HSBC ou suivant d'autres directives. Dans les plus brefs délais suivant la réception de chaque relevé de compte, ou si le client choisit de ne recevoir aucun relevé de compte, dès réception de chaque relevé d'opération, le client convient d'examiner et de vérifier chaque écriture et opération, de les rapprocher de ses propres registres et d'aviser immédiatement la HSBC par écrit de toute erreur, omission ou irrégularité, y compris toute opération frauduleuse ou non autorisée. Si le client fait défaut d'aviser la HSBC durant les trente (30) jours suivant la réception du relevé de compte ou du relevé d'opération, selon le cas, les écritures et le solde apparaissant au relevé de compte et au relevé d'opération seront considérés exacts, complets, autorisés et lieront le client. La HSBC sera libérée de toute responsabilité à l'égard du compte pour cette période.

Le client est réputé avoir reçu et être avisé de toute opération contenue dans chaque relevé d'opération et relevé de compte à la date à laquelle un tel relevé est émis au client. Le client avisera la HSBC par écrit s'il ne reçoit pas un relevé d'opération durant le délai dans lequel le client devrait l'avoir reçu.

## 20. Responsabilités du client de mettre des mesures de contrôle en place

Sans limiter d'aucune façon les autres dispositions de cette convention, le client convient :

- a) de prendre les précautions raisonnables pour contrôler l'émission et l'utilisation des instruments, des cartes bancaires, des codes de sécurité et des terminaux d'accès de façon à prévenir, à décourager et à détecter le vol, la contrefaçon, l'usurpation, la fraude, les opérations non autorisées et toute autre activité pouvant causer des pertes ou engager la responsabilité (criminelle ou autre). À titre de précaution minimale, le client doit :
  - s'assurer que les chèques et autres instruments sont numérotés dans l'ordre séquentiel;
  - s'assurer que les chèques et autres instruments, cartes bancaires, terminaux d'accès, codes de sécurité, imprimantes à chèques, timbres, sceaux et numériseurs, ainsi que les appareils d'imagerie et de signature électronique et les dossiers de la Banque, sont conservés en lieu sûr et sous son contrôle;

- iii) mettre en œuvre les protocoles de sécurité recommandés par la HSBC, changer régulièrement les mots de passe et mettre à jour les mesures de sécurité;
- iv) effectuer des vérifications périodiques afin de s'assurer que les précautions susmentionnées sont prises et que des façons de procéder appropriées sont en place;
- b) de vérifier l'identité, et de superviser diligemment la conduite et le travail, de toutes les personnes qui jouent un rôle dans les opérations bancaires du client, y compris l'émission et l'examen de directives, d'instruments, de dépôts et de retraits, ainsi que la réception, l'examen et le rapprochement des relevés d'opérations, les communications avec la HSBC et toute autre activité bancaire;
- c) de prendre d'autres précautions pour éviter les cas de contrefaçon, les modifications et les directives ou instruments non autorisés, y compris l'utilisation de caractéristiques de sécurité à jour et l'inscription de chiffres et de lettres sur les instruments, aux endroits appropriés;
- d) de prendre les précautions raisonnables pour détecter et décourager le crime financier dans son compte et toute autre violation des lois.

## 21. \*\*\* Limitation de responsabilité \*\*\*

- a) Sans limiter toute autre clause de responsabilité contenue dans cette convention, le client convient que la HSBC ne sera PAS responsable et est dégagée de toute responsabilité, réclamation et perte subie relativement à cette convention ou à tout compte, à moins que la réclamation ou la perte soit uniquement causée par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la HSBC. Il demeure entendu que la HSBC ne sera PAS responsable et est dégagée de toute responsabilité, réclamation ou perte relative à ce qui suit :
  - i) fraude d'un client ou d'une contrepartie: toute activité frauduleuse ou non autorisée au compte par le client ou ses contreparties, y compris par les signataires autorisés, administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires passés ou actuels, et peu importe si l'opération a été effectuée avec ou sans l'autorisation adéquate;
  - ii) conduite d'un client ou d'une contrepartie :
    toutes les actions ou les omissions commises
    par négligence du client ou de ses contreparties
    y compris celles des signataires autorisés,
    administrateurs, dirigeants, employés,
    représentants ou mandataires passés ou actuels,
    et tout défaut d'agir du client conformément aux
    renseignements ou directives fournis par la HSBC;
  - iii) manquement du client : le défaut du client de se conformer à la présente convention, y compris, sans s'y limiter, de mettre en œuvre les contrôles décrits dans cette convention;

- iv) signature contrefaite: toute signature contrefaite ou non autorisée sur tout chèque ou instrument ou document écrit, à moins que la HSBC en soit avisée tel qu'il est exigé, pourvu qu'une telle perte ne soit pas autrement exclue par cette convention;
- v) <u>directives exécutoires</u>: la HSBC qui exécute toute directive, incluant des directives d'opposition;
- vi) annulation / restriction des services: toute modification, annulation ou restriction effectuée conformément à cette convention, incluant la fermeture de comptes, les restrictions s'appliquant aux retraits ou les limitations touchant les services;
- vii) retards et défaillances: retards ou erreurs dans la mise en œuvre des directives, et défaillances, interruptions ou cas de non-disponibilité des systèmes ou des communications;
- viii) <u>directives</u>: toute directive ou information inappropriée, inexacte, incomplète ou corrompue, y compris les directives non conformes aux exigences de cette convention;
- ix) traitement: la HSBC ou toute autre institution financière qui reporte ou refuse le traitement des directives ou des instruments en raison d'information incomplète, corrompue ou frauduleuse sur une directive, une obligation de conformité, une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers (définie dans cette convention) ou la non-disponibilité des systèmes de compensation ou de règlement.
- b) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la HSBC ne sera pas responsable de toute perte en raison d'un acte de la nature, d'une catastrophe naturelle, d'une grève, d'un lock-out ou d'un conflit de travail, d'une guerre, d'une émeute, d'une insurrection, d'une crise nationale ou internationale, d'un incendie, d'une inondation, d'une épidémie, d'une panne de courant, d'une défaillance des systèmes informatiques ou des logiciels, d'une panne du système de compensation ou d'un autre événement hors du contrôle raisonnable de la HSBC.
- c) Le client convient que toute responsabilité de la HSBC exclura la responsabilité pour des dommages indirects, consécutifs ou particuliers incluant, sans limitation, la perte de données, de profits ou d'intérêts ou l'interruption des activités, prévue ou réelle, même si la HSBC a été avisée ou aurait pu prévoir la possibilité de tels dommages.
- d) Si le client subit une perte qui pourrait être couverte par une police d'assurance détournement et vol standard pour couvrir les pertes attribuables au vol ou à la malhonnêteté, le client convient de ne pas réclamer une telle perte auprès de la HSBC, que cette perte soit couverte ou non. Le client consent à ne pas consentir de droits de subrogation contre la HSBC résultant de pertes couvertes. Dans la mesure où le client détient une police d'assurance détournement et vol standard, le client désignera la HSBC à titre d'assuré additionnel en vertu de cette police.

## 22. Indemnisation

SAUF pour toute négligence grave ou faute intentionnelle prouvée de la part de la HSBC, le CLIENT CONVIENT d'indemniser la HSBC de toute perte directe ou indirecte subie ou encourue par la HSBC liée à cette convention, à tout compte ou à toute autre opération du client avec la HSBC, incluant, sans limitation :

- a) un manquement du client en vertu de cette convention;
- b) un usage illégal ou inapproprié d'un compte;
- c) les réclamations de tiers se rapportant à l'obligation fiduciaire ou à d'autres obligations similaires;
- d) les réclamations se rapportant aux directives qui n'ont pas été traitées par la HSBC, en raison des activités de gestion des risques de crimes financiers, des obligations de conformité ou par ailleurs de bonne foi, ainsi que les réclamations se rapportant aux directives présumées inappropriées, non autorisées ou frauduleuses;
- e) les dépenses engagées par la Banque pour se conformer aux ordres des autorités visant un gel, une saisie, une enquête, la communication d'information, une saisiearrêt ou la restriction des fonds touchant un compte ou une opération au compte.

## 23. Collecte et divulgation des renseignements sur le client

a) Collecte, utilisation, traitement, transfert et divulgation des renseignements sur les clients :

En utilisant les services, le client autorise la HSBC et les membres du Groupe HSBC à recueillir, utiliser, stocker, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces alinéas.

- i) <u>Collecte</u>: La HSBC, une personne agissant pour le compte de la HSBC ou un membre du Groupe HSBC peut exiger et obtenir les renseignements sur le client:
  - auprès du client
  - auprès d'une personne agissant au nom du client
  - auprès d'une personne liée
  - auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public)

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont disposent la HSBC ou d'autres membres du Groupe HSBC.

Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation :

La HSBC et d'autres membres du Groupe HSBC recueilleront, utiliseront, traiteront, transféreront et divulgueront les renseignements sur le client aux fins suivantes (les «**fins**») :

- fournir les services au client et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations et les directives que le client demande ou autorise
- satisfaire aux obligations de conformité
- exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers, définie dans la section c) ci-dessous

- recueillir les montants dus
- procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité
- faire valoir ou défendre les droits de la HSBC ou ceux d'un membre du Groupe HSBC
- satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers)
- maintenir la relation de la HSBC avec le client grâce au marketing et à la promotion
- iii) Partage: En utilisant les services, le client autorise la HSBC à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées:
  - les membres du Groupe HSBC
  - les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services, ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants)
  - les autorités
  - les personnes agissant au nom du client, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prêtenoms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations et bourses
  - les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les services ou sur l'exposition à un risque lié aux services, ou encore relative aux services ou au transfert, à la cession, à la réorganisation, à la fusion ou à l'acquisition d'une activité de la HSBC
  - les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité
  - les courtiers ou les assureurs, en respectant les règles de l'industrie
  - les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec des tiers)

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où la HSBC fournit les services au client.

- iv) Avant que le client ne transmette à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, il doit :
  - aviser la personne liée qu'il transmet des renseignements à son sujet à la HSBC (ou à un membre du Groupe HSBC);
  - s'assurer que la personne liée accepte que la HSBC (ou un membre du Groupe HSBC) et le client puissent recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans ces conditions;
  - informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels; plus de détails se trouvent dans la politique de confidentialité de la HSBC (disponible à l'adresse: http://www.hsbc.ca/1/2/fr/personal/ privacy).

Le client reconnaît qu'il est responsable de toute collecte, utilisation, divulgation et de tout partage de renseignements des personnes liées qu'il peut effectuer selon cette convention.

- Sans limiter la portée des autres dispositions de cette convention si, dans chacune des éventualités suivantes:
  - le client ne transmet pas rapidement, à la demande raisonnable de la HSBC, les renseignements sur le client
  - le client refuse ou retire tout consentement dont la HSBC a besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion)
  - le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé

la HSBC peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ne pas fournir les services au client
- prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité
- bloquer, transférer ou fermer les comptes du client
- mettre fin à sa relation avec le client
- b) **Protection des données**: Selon les lois réglementant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux.

## Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

 La HSBC et les membres du Groupe HSBC sont tenus de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (l'«activité de gestion des risques liés aux crimes financiers»). Ils peuvent prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :

- le tri, l'interception et l'examen des directives, instruments, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés au client, par le client ou au nom du client
- la recherche permettant de savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds
- le regroupement de renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC
- l'obtention de renseignements, la recherche ou l'enquête sur le statut ou l'identité du client ou des personnes liées, notamment pour savoir s'ils ont été ou sont soumis à des enquêtes, des poursuites ou des sanctions
- toute combinaison de ce qui précède
- ii) Il arrive que l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers de la HSBC amène celle-ci à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :
  - préparer, compenser ou accepter un instrument, un paiement ou des fonds dans un compte
  - traiter des directives ou une demande de services
  - fournir une partie ou la totalité des services

Sans limiter la portée des autres dispositions de cette convention, ni la HSBC ni un autre membre du Groupe HSBC ne seront responsables envers le client ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par le client ou le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

- d) Conformité fiscale: La responsabilité de comprendre les obligations fiscales du client liées à l'utilisation de ses comptes et services dans tous les territoires, et de s'y conformer, s'il y a lieu, incombe uniquement au client. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts. Ni la HSBC ni aucun membre du Groupe HSBC ne fournissent des conseils fiscaux et ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si elles ont trait à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services offerts par la HSBC ou les membres du Groupe HSBC. La HSBC conseille au client d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.
- e) **Divers**: En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de la présente clause 23 (les «**conditions**») et celles d'autres conventions qui régissent des services, produits, relations d'affaires ou comptes, ou des conventions qui sont ou seront en vigueur entre le client et la HSBC (collectivement, les «**autres conditions**»), les présentes conditions l'emportent. De plus, la phrase

précédente l'emportera malgré l'existence de toute disposition contraire des autres conditions ayant trait au conflit ou à l'incompatibilité entre les autres conditions et les présentes.

#### f) Permanence en cas de résiliation

Les présentes conditions restent en vigueur, même dans les cas suivants :

- la présente convention est résiliée
- la HSBC ou un membre du Groupe HSBC cesse de fournir les services au client
- un compte est fermé.

## 24. Mise à jour des renseignements; autres obligations

- a) Le client fournira à la HSBC une mise à jour des renseignements fournis relativement aux services, à la demande de la HSBC et, dans tous les cas, dans les 30 jours suivant toute modification apportée à ces renseignements, y compris :
  - modification des propriétaires importants, des personnes détenant le contrôle et des personnes liées, incluant les signataires autorisés;
  - modification des statuts, du permis d'exploitation; de la nature des activités ou du lieu d'exploitation, émission d'actions au porteur par le client, un propriétaire important ou une personne liée ou modification d'autres renseignements fournis relativement aux services;
  - iiii) imposition de sanctions, d'amendes ou de pénalités au client relativement à des crimes financiers ou à un cas de non-conformité importante aux lois par le client.
- b) Le client convient de respecter, et de veiller à ce que toute utilisation des services et toute émission ou tout dépôt d'instruments respectent les exigences du Groupe HSBC dont le client est informé et l'ensemble des lois;
- c) Le client ne tentera pas de contourner les exigences des lois ou du Groupe HSBC, y compris les retenues ou le déguisement de l'objet, de la destination, de l'origine, du bénéficiaire, de l'expéditeur, du montant ou d'autres détails concernant une directive ou un instrument, ou encore l'utilisation des services;
- d) Le client fournira des renseignements complets et exacts à la HSBC au sujet de ses affaires, y compris les renseignements concernant les personnes liées et les clients du client, répondra sans tarder aux demandes de renseignements et permettra les visites des lieux, moyennant un préavis raisonnable de la HSBC.

## 25. Divulgation et communications électroniques

Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et les services bancaires par Internet auxquels il a souscrit / souscrira comme systèmes d'information au moyen desquels la HSBC peut acheminer des renseignements au client. Le client consent à ce que la HSBC lui envoie des messages électroniques commerciaux et lui fournisse l'ensemble des communications, des avis et des documents d'information suivants au moyen de ces systèmes d'information :

communications, avis, documents (y compris les déclarations de renseignements, les barèmes de taux et de frais, les conventions, les modifications aux conventions et aux frais, les désignations des signataires autorisés, les relevés de compte, les instruments et les relevés d'opération) et autres renseignements que la HSBC fournit ou est tenue par la loi de fournir au client (y compris les caractéristiques des produits et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder de la HSBC et les pratiques en matière de recouvrement de la HSBC). Le client reconnaît : a) que son consentement entre en vigueur sur-le-champ; b) qu'il peut retirer son consentement en tout temps; c) qu'il doit informer la HSBC de tout changement aux systèmes d'information qu'il désigne, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique, ou s'il retire son consentement; et d) qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la HSBC lui fournit par voie électronique.

#### 26. Statut fiscal

a) À moins que le client n'informe la HSBC à l'effet contraire par écrit, le client déclare et atteste qu'il est un résident du Canada aux fins de l'impôt et garantit qu'il n'est pas une «personne des États-Unis» conformément à la définition se trouvant dans les lois des États-Unis, et qu'il n'agit pas pour ou au nom d'une personne des États-Unis. Le client est responsable de veiller au respect de la présente clause et d'obtenir ses propres conseils fiscaux, mais le terme «personne des États-Unis» peut inclure une société par actions ou une société de personnes formée ou constituée aux États-Unis, une fiducie à l'égard de laquelle les personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes et un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis selon les critères de résidence. Si le client est ou devient un non-résident du Canada ou une personne des États-Unis, le client devra aviser la HSBC dans un délai de 30 jours, indiquer son statut fiscal ou son pays de résidence à la HSBC, puis remplir et produire les formulaires additionnels (pouvant inclure le formulaire W-9 de l'IRS), sur demande. Le client reconnaît qu'une déclaration fausse ou inexacte quant au statut fiscal pourrait mener à l'imposition de pénalités en vertu des lois américaines et d'autres lois. En outre, si le client ne transmet pas promptement les renseignements fiscaux à son sujet ou au sujet d'une personne liée sur demande, la HSBC peut prendre des décisions à l'égard de son statut fiscal, notamment en déterminant si le client doit être déclaré à une autorité fiscale. La HSBC peut alors être tenue de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale. Le client reconnaît que la HSBC peut divulguer des renseignements à une autorité fiscale, de même que retenir et payer des sommes exigées par une autorité fiscale, à la discrétion absolue de la HSBC.

b) Aux fins de l'impôt provincial et fédéral au Canada, le client confirme que l'adresse fournie relativement à cette convention ou à une autre convention avec la HSBC est celle du siège social ou du bureau principal au Canada, à moins d'indication contraire par le client.

#### 27. Généralités

Le client déclare et garantit ce qui suit :

- a) son entreprise est dûment constituée en société ou créée et existe véritablement en vertu des lois de son lieu de constitution ou de création et il possède tous les pouvoirs nécessaires et a obtenu toutes les autorisations requises pour signer la présente convention et en exercer les obligations en vertu de cette convention;
- b) ni le client ni un propriétaire important, une personne détenant le contrôle, un actionnaire ou un propriétaire réel n'ont émis ou n'émettront d'actions au porteur ou d'autres actions ou une autre structure dont la propriété revient à quiconque possède les certificats d'actions, sans préavis à la HSBC.

Le client convient de ce qui suit :

- a) aucune disposition de cette convention ne sera considérée ou interprétée comme établissant une relation de mandant / mandataire, de fiduciaire, d'associé ou de coentreprise entre la HSBC et le client;
- b) sauf tel qu'il est expressément prévu à cette convention ou exigé par la HSBC, tous les avis devant être donnés en vertu de cette convention doivent être écrits et peuvent être acheminés par télécopieur, courriel, courrier postal, messager ou de main à main, la HSBC pouvant, toutefois, à sa seule discrétion, fournir un avis au client par téléphone ou en personne et, une fois livré, un tel avis sera réputé remplir toute obligation d'aviser qui incombe à la HSBC. S'ils sont transmis par courrier postal, les avis seront considérés comme reçus sept (7) jours civils suivant la mise à la poste par l'expéditeur à l'adresse postale la plus récemment déclarée du destinataire. S'ils sont transmis par courriel, ils seront considérés comme reçus le jour ouvrable suivant la transmission;
- c) les conditions de cette convention lient le client et ses représentants, successeurs et ayants droit autorisés, et ne peuvent être cédées sans le consentement écrit préalable de la HSBC;

- d) si un compte est détenu par plus d'une personne, les conditions de la présente convention s'appliqueront à chaque détenteur du compte solidairement;
- e) cette convention ainsi que tous les services et toutes les questions concernant un compte seront régis, de façon exclusive, par les lois de la province dans laquelle la succursale qui gère le compte du client est située et les lois du Canada applicables. Si le client détient des comptes dans des succursales situées dans différentes provinces, cette convention sera régie par les lois de la province où se trouve le siège social ou le bureau principal du client au Canada, qui a été indiquée par le client ou autrement établie par la HSBC. Le client se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de cette province et du Canada, selon le cas;
- dans cette convention, les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les titres, la table des matières et les titres de clauses ne figurent qu'aux fins de référence et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la convention;
- g) si une partie de cette convention ne peut être exécutée pour quelque raison que ce soit, cette portion n'affectera en rien les autres conditions de cette convention qui demeureront en vigueur et auront plein effet comme si la convention avait été exécutée sans la partie qui n'est pas exécutoire;

FIN